

Zeitschrift: Schweizer Hotel-Revue = Revue suisse des hotels
Herausgeber: Schweizer Hotelier-Verein
Band: 15 (1906)
Heft: 9

Artikel: La loi sur la police des denrées alimentaires
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-522012>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Abonnement

Für die Schweiz: 1 Monat Fr. 1.25, 3 Monate " 3.—, 6 Monate " 5.—, 12 Monate " 8.—

Für das Ausland: 1 Monat Fr. 1.50, 3 Monate " 4.—, 6 Monate " 7.—, 12 Monate " 12.—

Vereins-Mitglieder erhalten das Blatt gratis.

Inserate:

7 Cts. per 1 spaltige Millimeterzeile oder deren Raum. Bei Wiederholungen entsprechender Rabatt.



Abonnements

Pour la Suisse: 1 mois . . Fr. 1.25, 3 mois . . " 3.—, 6 mois . . " 5.—, 12 mois . . " 8.—

Pour l'Étranger: 1 mois . . Fr. 1.50, 3 mois . . " 4.—, 6 mois . . " 7.—, 12 mois . . " 12.—

Les Sociétaires reçoivent l'organe gratuitement.

Annonces:

7 Cts. par millimètre-ligne ou son espace. Rabais en cas de répétition de la même annonce.

Organ und Eigentum des Schweizer Hotelier-Vereins

15. Jahrgang | 15^{me} Année

Organe et Propriété de la Société Suisse des Hôteliars

Erscheint Samstags. Parait le Samedi.

Redaktion und Expedition: Sternengasse No. 21, Basel * TÉLÉPHONE 2406 * Rédaction et Administration: Sternengasse No. 21, Bâle.

Verantwortlich für Redaktion und Herausgabe: Otto Amsler, Basel. — Redaktion: Otto Amsler; K. Achermann. — Druck: Schweiz. Verlags-Druckerei G. Böhm, Basel.

Aufnahms-Gesuche. * Demandes d'Admission.

Aktiengesellschaft des Grand Hotel St. Moritz-Dorf (Vertreter Herr Fritz Schulte, Direktor) 495

Faten: Herren Ad. Angst, Hotel Schweizerhof, und J. Rungger, Hotel Westend, St. Moritz-Dorf.

M^{mes} Sœurs Bourl'homme, propr. de l'Hôtel Beau-Séjour, Vevey 50

Farrains: MM. A. Hirschi, Hôtel des Trois Couronnes, et C. Ritzmann, Hôtel du Château, Vevey.

Herrn Rudolf Neimeier, Direktor des Sanatorium Schweizerhof, Davos-Platz (als persönliche Mitglied).

Faten: Herren H. Schlie, Grand Hotel und Bellevue, Davos-Platz und M. Neubauer, Neues Sanatorium, Davos-Dorf.

La loi sur la police des denrées alimentaires.

La loi sur la police des denrées alimentaires a déjà dépassé de plus de la moitié le délai référendaire de 90 jours, et ce n'est que depuis peu de temps que ses adversaires ont commencé à recueillir des signatures en faveur du referendum.

Si nous examinons rapidement d'où proviennent les oppositions à la loi, c'est-à-dire les partisans du referendum, nous trouvons à côté de l'Union des Sociétés coopératives de consommation, au premier rang des opposants: l'Association commerciale industrielle de Bâle, laquelle, dans sa séance du 5 février, s'est prononcée contre la loi.

L'Association commerciale et industrielle de Bâle se prononce sur la proposition de la Chambre de Commerce, en faveur du rejet de la loi fédérale sur la police des denrées alimentaires et des objets usuels, principalement pour le motif que la loi a un caractère très marqué contre l'importation, qu'elle est destinée à entraver le commerce et à renchérir les produits alimentaires.

On fit ressortir dans la discussion que les plus importantes mesures d'ordre n'étaient pas indiquées dans la loi elle-même, mais qu'elles étaient réservées à l'organisation complémentaire pour laquelle le peuple n'aurait plus son mot à dire.

Les partisans de la loi répondent à ce dernier argument, que les dispositions principales des ordonnances sont contenues dans le texte et que les ordonnances conduiront à un meilleur résultat en ce qui concerne les falsifications, que le lourd appareil de la loi. En outre, il faut remarquer que la loi n'est pas dirigée contre les produits alimentaires à bon marché, mais contre les falsifications et les déclarations inexactes.

Un second adversaire de la loi est la Chambre de Commerce de Genève, qui a égale-

ment pris position dans sa séance du 6 février et a formé un comité en faveur du referendum. Nous ne pouvons pas juger de l'importance de ce mouvement.

Le parti socialiste, que beaucoup de partisans de la loi considéraient comme un adversaire enragé de la loi, s'est montré au contraire dans la réunion du 10 février à Olten, comme un opposant tout à fait traitable. Quelques voix s'élevèrent même contre le referendum. Il faut noter qu'un des hommes qui a toujours été jusqu'ici au premier rang de l'opposition contre les partis bourgeois, le vieux Greulich, a recommandé de se tenir sur ses gardes, vis-à-vis de referendum. Le parti n'a pas de motif et pas de sujet d'indisposer, par pur dépit, les paysans, et en particulier le petit cultivateur, qui a mis de grandes espérances dans la loi, et qui en est chaud partisan.

Comme cela vient d'être dit, le gros de l'armée des partisans de la loi se trouve parmi les paysans, et leur complément le parti des agrariens, lesquels forment toujours la base de notre population. Plusieurs sociétés cantonales d'agriculteurs ont pris position en faveur de la loi. Le 17 février, une assemblée de délégués de l'Union suisse des paysans a fait connaître officiellement son avis par la résolution suivante:

«L'assemblée des délégués de l'Union suisse des paysans décide d'appuyer énergiquement l'acceptation de la loi fédérale sur les denrées alimentaires. Elle est guidée par la persuasion que la loi est destinée:

- 1° à limiter la concurrence excessive de l'agriculture, du commerce et de l'industrie dans le domaine des denrées alimentaires; 2° de préserver les consommateurs les plus pauvres et les plus faibles contre les aliments nuisibles à la santé, et contre les fraudes; 3° de donner un nouvel appui à l'honnêteté et à la probité des transactions commerciales.

On comprendra sans peine, qu'à cette occasion, le Dr Laur, secrétaire de l'Union des paysans, n'ait ménagé ni la Chambre de Commerce de Bâle, ni les Sociétés de consommation, ni les socialistes. Il fut question aussi des importateurs bâlois de viandes américaines, lesquels aiment à avoir aussi peu de contrôle que possible. Le contrôle des produits alimentaires est, disait-on, très sévère à Bâle, et il n'est par conséquent pas compréhensible que précisément Bâle ne veuille pas laisser bénéficier la Suisse toute entière de ce bienfait. Et l'on continue sur ce ton. M. Laur prétendit que l'agriculture était loin d'avoir obtenu ce qu'elle avait demandé en particulier une police sévère à la frontière, sous la forme, par exemple, d'un examen attentif de toute expédition de viande. Le reproche de faire une loi agrarienne est donc injuste. L'opinion que la loi produirait un renchérissement de l'alimentation n'a encore été prouvée par personne. Au contraire, elle ramènera les produits alimentaires à leur juste valeur, et ceux-ci seront par conséquent à meilleur marché.

S'il faudra quelques employés de plus, cela n'autorise pas de parler d'une augmentation de la bureaucratie. Un autre reproche consiste à dire que la loi contient des punitions trop fortes. A quoi il y a à répondre que les punitions minima ne sont pas indiquées, si bien que pour des infractions légères, on pourra punir légèrement, tandis que pour des falsifications importantes d'aliments, de fortes peines

sont tout indiquées. Si l'on a choisi le mode de procéder par ordonnances, pour différents cas de contrôle importants, c'est au dire du Dr Laur, afin d'éviter des révisions intempestives de la loi. Ce sont là les arguments du secrétaire de l'Union des paysans en faveur de la loi.

Nous citerons une voix de la Suisse romande; voici ce que nous lisons dans une correspondance adressée de Lausanne à la Nouvelle Gazette de Zurich:

L'organe de nos socialistes a pris position au sujet de la loi sur les produits alimentaires, dans un long article de fond, dans lequel il désapprouve la décision prise par le parti dans la réunion d'Olten et recommande aux camarades de travailler énergiquement en faveur de cette loi, celle-ci sauvegardant les intérêts des consommateurs et en particulier des ouvriers. Ce journal engage vivement les Sociétés de consommation à renoncer à leur opposition à la loi, car elles risqueraient de perdre la considération qu'elles se sont acquises par leur lutte contre le tarif douanier. Le «Citoyen» organe du parti démocratique-indépendant s'exprime de la même manière. De sorte que la loi ne rencontre de résistance sérieuse que de la part des négociants en produits alimentaires, et cette opposition s'explique d'une part par l'aversion contre la bureaucratie fédérale, dont on redoute le développement, d'autre part par les fâcheuses expériences faites dans notre canton en l'année 1888 par suite d'une loi sur le commerce des vins, laquelle au lieu d'atteindre les falsificateurs, n'avait été qu'une entrave pour les négociants honnêtes.

Si donc les producteurs et différents autres milieux paraissent favorables à la loi, il se trouve dans le camp opposé un nombre considérable de consommateurs qui sont en relations avec les milieux commerçants de la branche de l'alimentation. Les hôteliers, en leur qualité d'acheteurs importants de différents articles de cette catégorie, peuvent en quelque sorte se rattacher à cette branche. La crainte du renchérissement des produits alimentaires, laquelle ne peut être prouvée à l'avance, mais qui est cependant probable, est pour eux un point important. Si des organisations spéciales, comme les Chambres de commerce opposées à la loi, affirment que ce renchérissement se produira indépendamment de l'augmentation déjà existante, l'hôtelier devra admettre que cette crainte est basée sur quelque chose. Et cela est une perspective très désagréable, non seulement pour le restaurateur, mais aussi pour son client. Pourra-t-on reprocher à l'hôtelier, comme acheteur et comme consommateur, de prendre position contre la loi, en considération de cette prévision, peu encourageante? Certainement pas!

D'autre part, l'hôtelier qui réfléchit un peu sera vite porté à se demander si le fait que les agrariens sont si enthousiasmés de la loi — et ils le peuvent l'être, car la loi a tout l'air, au dire de ses adversaires, d'avoir été confectionnée à leur taille — si ce fait n'est pas un symptôme fâcheux, que la loi est trop exclusive, et ne s'est pas assez préoccupée du bien-être général! N'y a-t-il pas lieu de craindre aussi, que dans la vaste organisation policière, il se trouvera des fonctionnaires incapables, auxquels manqueront les connaissances spéciales nécessaires à leurs fonctions, ce qui ne laisserait pas que d'être gênant pour l'industrie hôtelière! Ne peut-on pas craindre de cette façon la porte sera ouverte toute grande aux chicanes? Ces éventualités ne rendraient-elles pas illusoire le contrôle des ali-

ments, et les citoyens ne risqueraient-ils pas d'être dégoûtés de la loi?

Ce sont là quelques unes des raisons qui font préférer à l'hôtelier la liberté douanière. La liste en pourrait facilement être allongée.

Pendant, comme nous l'avons déjà fait observer, ces lignes n'ayant pas d'autre but que d'éclairer le débat, nous ne voulons pas négliger de revenir à l'historique de la création de la loi, dans laquelle la Société suisse des hôteliers a aussi joué son rôle. Il est logique et conséquent d'y revenir et de le rappeler, sans vouloir par là exercer aucune influence sur l'opinion individuelle de chacun.

En Juin 1899 le comité de la Société, par suite des instructions reçues de l'Assemblée générale tenue en Juin, adressa au Conseil fédéral une pétition relative à la loi fédérale sur les produits alimentaires. La réclamation principale de celle-ci concernait les sur-expertises, et consistait à réserver dans toutes les circonstances aux plaignants, en cas de contestations, le droit d'appel à une instance technique supérieure. Ceci n'était pas le cas d'après le texte de l'ancien article 13; lequel disait seulement qu'une sur-expertise pouvait être ordonnée; ce qui n'aurait évidemment pas été une sauvegarde suffisante. La pétition disait entr'autres: Si éventuellement sur le recours d'un intéressé, une deuxième expertise peut être accordée par l'administration, dans la pratique cela n'avance pas beaucoup les choses, car comme qu'il en soit, c'est la plus ou moins grande confiance que l'administration accordera à l'avis du chimiste qui fera décider, s'il y a lieu ou non, à une contre-expertise.

C'est là un point très important et la Société suisse des hôteliers pourra constater avec satisfaction, que dans la nouvelle loi, on a répondu à son désir. Le 2^{me} alinéa de l'art. 16 dit en effet: l'intéressé a le droit dans un délai de cinq jours à partir de cette notification, de former opposition et de réclamer une sur-expertise. Voilà qui est stipulé et incontestable, et de grande valeur; c'est la sauvegarde du droit.

Dans la dite pétition, la Société des hôteliers s'était opposée aux articles du projet de la loi, stipulant, que les poissons, le gibier et la volaille, venant de l'étranger, seraient soumis à un contrôle à la frontière. On avait en particulier fait remarquer que les poissons, le gibier et la volaille, qui rentrent dans les articles de première nécessité pour l'industrie hôtelière suisse, ne se trouvaient pas en quantité, ni en qualité suffisantes en Suisse et que par conséquent il ne pouvait être question d'une demande de protection des produits indigènes. La pétition exprimait le désir que ces produits ne soient pas soumis au contrôle à la frontière, parce que se gâtant facilement, ce contrôle ne pourrait se faire qu'en leur portant un sérieux dommage. On demandait qu'éventuellement, il fut au moins prescrit des mesures sauvegardant le droit des intéressés.

Or l'alinéa 3 de l'art. 34 de la loi qui fixe les prescriptions pour le contrôle des viandes importées en Suisse, dit: Cette ordonnance stipulera dans quelle mesure seront exceptés du contrôle à la frontière le poisson, le gibier, la volaille et autres denrées exposées à une prompt décomposition.

Il n'y a pas de doute que cette prescription a été établie en suite de la susdite pétition, laquelle avait été adressée également par les marchands de comestibles de Zurich. Et l'on peut en conclure quoique cela ne soit pas expressément indiqué, que l'ordonnance relative à cet article sera faite dans le sens de la pétition, sans que la prescription elle-même n'aurait pas sa raison d'être.

